

COMMUNAUTE URBAINE LE HAVRE SEINE METROPOLE

Nombre de
Conseillers en
Exercice : 130

Extrait du Registre des Délibérations

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi cinq octobre, à dix-sept heures, les membres du Conseil de la Communauté Urbaine, légalement convoqués le 28 septembre 2023, se sont réunis dans la salle 400 du Carré des Docks, sous la présidence d'Edouard PHILIPPE, Président.

Clotilde EUDIER a assuré la Présidence pour les dossiers n°58 et 59.

Étaient présents :

Edouard PHILIPPE; Clotilde EUDIER; Alain FLEURET; Jérôme DUBOST; Christine MOREL; Florent SAINT-MARTIN; Cyriaque LETHUILLIER; Michel RATS; Alban BRUNEAU; Hubert DEJEAN DE LA BATIE; Malika CHERRIERE (à partir de 17h55 examen du dossier n°27); Christian GRANCHER; Jean-Louis MAURICE; Thérèse BARIL; Jean-Michel ARGENTIN; François AUBER; Frédéric BASILLE; Dominique BELLENGER; Gilles BELLIERE; Laurence BESANCENOT (à partir de 18h00 examen du dossier n°28); Augustin BOEUF; Jean-Pierre BONNEVILLE; Fanny BOQUET; Pierre BOUYSSSET; Sylvie BUREL; Patrick BUSSON; Gaëlle CAETANO; Thibaut CHAIX; Noureddine CHATI; Annie CHICOT; Olivier COMBE; Pascal CORNU; Louisa COUPPEY; Nadège COURCHE; Pascal CRAMOISAN; Isabelle CREVEL; Laëticia DE SAINT NICOLAS (à partir de 18h00 examen du dossier n° 28); Brigitte DECHAMPS; Françoise DEGENETAI; Fabienne DELAFOSSE; Jacques DELLERIE; Emmanuel DIARD; Christine DOMAIN; Marie-Claire DOUMBIA; Marie-Laure DRONE; Véronique DUBOIS; Fabienne DUBOSQ; Wasil ECHCHENNA; Patrick FONTAINE; Jean-Luc FORT; Solange GAMBART; Laurent GILLE; Antonin GIMARD; Carol GONDOUIN; Denis GREVERIE; Marie-Catherine GRZELCZYK; Anthony GUEROUT; Annick GUIVARCH; Jean-Luc HEBERT; Sophie HERVE (à partir de 19h15 examen du dossier n°70); Yves HUCHET; Pascal LACHEVRE; Laurent LANGELIER; David LAURENT; Jean-Pierre LEBOURG; Aurélien LECACHEUR; Caroline LECLERCQ; Jean-Paul LECOQ; Jean-Pierre LEDUC; Patrick LEFEBVRE; Virginie LADOUCE (qui a donné pouvoir à Antonin GIMARD de son départ à 18h30 examen du dossier n°40 jusqu'à son retour à 20h00 examen du dossier n°70); Daniel LEMESLE; Sandrine LEMOINE; Raphaël LESUEUR (à partir de 17h40 examen du dossier n°22); Laurent LOGIOU; Bruno LOZANO; Gérald MANIABLE; Jacques MARTIN; Emilie MASSET (qui a donné pouvoir à Patrick BUSSON jusqu'à son arrivée à 20h25 examen du dossier n°70); Denis MERVILLE; Pierre MICHEL; Christelle GUEROUT; Nathalie NAIL; Madjid NASSAH (jusqu'à son départ à 18h40 examen du dossier n°46 puis a donné pouvoir à Pierre MICHEL); Bineta NIANG; Oumou NIANG-FOUQUET; Valérie PETIT; Etienne PLANCHON; Dominique PREVOST; Alain RENAUT (jusqu'à son départ à 20h30 examen du dossier n°70 puis a donné pouvoir à Hubert DEJEAN DE LA BATIE); Olivier ROCHE; Didier SANSON; Nicolas SIMON; Patrick TEISSERE; Marc-Antoine TETREL; Seydou TRAORE; Virginie VANDAELE; Danièle VASCHALDE; Sylvain VASSE; Martine VIALA; Aurélie REBEILLEAU; Membres titulaires, Bruno BOUTEILLER; Ludovic CARPENTIER; Michel CERVANTES, Membres suppléants.

Étaient absents :

Patrick BUCOURT; Christian DUVAL; Pierre SIRONNEAU; Anne-Marie VIGNAL; Marine FLEURY; Hervé LEPILEUR.

Étaient excusés et non représentés :

André BAILLARD; Stéphanie DE BAZELAIRE; Jean-Luc HODIERNE.

Pouvoirs :

Jean-Baptiste GASTINNE a donné pouvoir à Marie-Laure DRONE; Pascal LEPRETTRE a donné pouvoir à Alain FLEURET; Monique BERTRAND a donné pouvoir à Michel CERVANTES; Agnès CANAYER a donné pouvoir à Edouard PHILIPPE; Corinne CHATEL a donné pouvoir à Yves HUCHET; Avelyne CHIROL a donné pouvoir à Ludovic CARPENTIER; Christine CORMERAIS a donné pouvoir à Noureddine CHATI; André CORNOU a donné pouvoir à Brigitte DECHAMPS; Régis DEBONS a donné pouvoir à Florent SAINT-MARTIN; Hady DIENG a donné pouvoir à Laurent LANGELIER; Marc GUERIN a donné pouvoir à Marie-Claire DOUMBIA; Jocelyne GUYOMAR a donné pouvoir à Michel RATS; Fanny HEUZE a donné pouvoir à Fabienne DELAFOSSE; Valérie HUON-DEMARE a donné pouvoir à Bruno BOUTEILLER; Anne-Virginie LECOURTOIS a donné pouvoir à Caroline LECLERCQ; Yann ADREIT a donné pouvoir à Alban BRUNEAU; Fabienne MALANDAIN a donné pouvoir à Jérôme DUBOST; Stéphanie MINEZ a donné pouvoir à Louisa COUPPEY; Florence THIBAUDEAU-RAINOT a donné pouvoir à Patrick TEISSERE; Philippe TOUILIN a donné pouvoir à Bruno LOZANO.

Thibaut CHAIX a été désigné Secrétaire de séance.

DELB-20230400

**COLLECTE ET RECYCLAGE DES DECHETS - REDEVANCE SPECIALE - HARMONISATION -
TARIFS ET REGLEMENT - ADOPTION - SIGNATURE - AUTORISATION.-**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son L 2333-78 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles 543-1 et suivants ;

CONSIDERANT :

- que le code général des collectivités territoriales prévoit, que la redevance spéciale (RS) est facultative lorsque la collectivité a institué la TEOM ;
- que la redevance spéciale s'applique à tous les professionnels (industriels, commerçants et artisans), établissements publics et administrations bénéficiant du service de collecte et de traitement des déchets assimilables aux ordures ménagères ;
- que le service rendu sera apprécié sur la base du nombre et de la capacité des bacs mis à disposition en tenant compte de la fréquence de collecte et de la durée annuelle de l'activité ;
- que pour les établissements non exonérés de TEOM dont la production hebdomadaire est supérieure à 1 500 litres, Il est fait application du tarif de Redevance Spéciale dès le premier litre avec prise en compte de la déduction du montant de la TEOM (indiqué sur l'avis d'imposition de l'année n-1) ;
- que pour les établissements non exonérés de TEOM dont la production hebdomadaire est inférieure à 1 500 litres, le service est considéré comme financé par la TEOM. Les usagers concernés ne sont pas assujettis à la redevance spéciale mais devront néanmoins s'acquitter de la TEOM ;
- que pour les établissements exonérés de TEOM dont la production hebdomadaire est supérieure à 1 500 litres, la redevance spéciale s'appliquera sur la partie au-delà des 1 500 litres hebdomadaires (tous flux) ;
- que pour les établissements exonérés de TEOM dont la production hebdomadaire est inférieure à 1 500 litres, ceux-ci ne font pas l'objet de la redevance spéciale ;
- que l'assujettissement de la redevance spéciale et l'adhésion au service public de collecte ne sont pas subordonnés à la conclusion d'une convention.

Son Bureau, réuni le 21 septembre 2023, consulté,

VU le rapport de M. le Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **d'approuver** le règlement qui précise notamment le cadre et les conditions générales de mise en œuvre de la redevance spéciale harmonisée à compter du 1^{er} janvier 2024.
- **d'appliquer** à compter du 1^{er} janvier 2024 les nouveaux tarifs incitatifs de redevance spéciale pour les déchets collectés suivants :

- les ordures ménagères résiduelles et assimilées : 0,051 €/litre
- les papiers, emballages, cartons : 0,017 €/litre
- les bouteilles en verre : 0,017 €/litre
- les biodéchets alimentaires : 0,026 €/litre
- les ordures ménagères résiduelles et assimilées : 274 €/tonne
- les papiers, emballages, cartons : 91 €/tonne

Exercice 2024

Budget annexe 05 : Collecte et recyclage

Opération P3503O001 : Filière et prospective

Sous fonction 812 : Collecte et recyclage

Nature : 70612 : redevance spéciale d'enlèvement des ordures

DELIBERATION ADOPTEE A LA MAJORITE

Par 91 voix « pour », 17 « contre » et 13 « abstentions »

Fait et délibéré, le jour, mois et an susdits,

Et ont, les Membres présents à la séance, signé au registre

Le Havre, le **19 OCT. 2023**

Pour extrait certifié conforme

Pour le Président et par délégation



Jean-Baptiste GASTINNE, Vice-Président

ACTE EXECUTOIRE

Reçu en Sous-Préfecture le **19 OCT. 2023**

Publié le **19 OCT. 2023**

ACTE EXÉCUTOIRE

Réception par le Sous-Préfet, le 19 OCT. 2023

Publication, le 19 OCT. 2023

COMMUNAUTE URBAINE

Séance du 05 octobre 2023

Dossier n° 70.20230400

COLLECTE ET RECYCLAGE DES DECHETS - REDEVANCE SPECIALE - HARMONISATION - TARIFS ET REGLEMENT - ADOPTION - SIGNATURE - AUTORISATION.-

M. Hubert DEJEAN DE LA BÂTIE, Vice-Président.- La Communauté urbaine exerce de plein droit, la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ».

Depuis la création de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, les trois dispositifs distincts de redevance spéciale hérités des trois anciens EPCI ayant fusionné continuent de coexister sur le territoire ce qui constitue une iniquité de traitement pour les usagers professionnels.

Il convient de rappeler que la redevance spéciale est facultative lorsque la collectivité a institué la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM). Elle est payée par toute entreprise ou administration, localisée dans le périmètre de la collectivité et dont les déchets sont gérés par le service public.

Selon l'article L.2333-78 du CGCT, la redevance spéciale est calculée en fonction de l'importance du service rendu et notamment de la quantité des déchets collectés. Sa mise en place permet de rétablir un lien entre le coût du service public et sa prise en charge par l'utilisateur et ainsi se rapprocher d'une forme d'équité entre les redevables ménages et non-ménages.

La collectivité peut choisir d'exonérer de TEOM les assujettis à la redevance spéciale.

Afin de rétablir l'équité de traitement pour l'ensemble des usagers professionnels du territoire mais également faciliter la gestion de la redevance spéciale, il est proposé de l'harmoniser au 1^{er} janvier 2024 en proposant l'établissement d'un nouveau règlement s'appliquant à l'ensemble du territoire de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole.

Les principales dispositions proposées dans le cadre du futur règlement de redevance spéciale sont les suivantes :

Assiette de la redevance spéciale

Le service rendu sera apprécié sur la base du nombre et de la capacité des bacs mis à disposition en tenant compte de la fréquence de collecte et de la durée annuelle de l'activité ; ainsi un prorata correspondant aux semaines effectives d'ouverture de l'établissement sera appliqué pour les établissements d'enseignement ou pour tout autre établissement apportant la preuve de la fermeture complète de l'établissement pendant une partie de l'année (au minimum 2 semaines consécutives).

Le seuil de déclenchement de la facturation de redevance spéciale est de 1 500 litres de déchets collectés théoriquement par semaine.

- Pour les établissements non exonérés de TEOM :

Pour les établissements dont la production hebdomadaire est supérieure à 1 500 litres, il est fait application du tarif de redevance spéciale dès le premier litre. Néanmoins, ceux-ci bénéficient d'une déduction sur le montant de redevance spéciale à hauteur du montant de la TEOM établie sur la base de l'avis d'imposition de l'année N-1 transmis par l'utilisateur avant le 30 juin de chaque année.

Dans le cas spécifique où le montant de la TEOM est supérieur ou égal au coût de la RS, l'utilisateur ne s'acquittera alors que du montant de la TEOM.

Pour les établissements dont la production hebdomadaire est inférieure à 1 500 litres, le service est considéré

comme financé par la TEOM. Les usagers concernés ne sont pas assujettis à la redevance spéciale mais devront néanmoins s'acquitter de la TEOM.

- Pour les établissements exonérés de TEOM :

Pour les établissements dont la production hebdomadaire est supérieure à 1 500 litres, la redevance spéciale s'appliquera sur la partie au-delà des 1 500 litres hebdomadaires (tous flux).

Pour les établissements dont la production hebdomadaire est inférieure à 1 500 litres, ceux-ci ne font pas l'objet d'une redevance.

Tarif de la redevance spéciale

Le tarif est calculé à partir des coûts de la matrice ComptaCoût® de l'année N-2 et contrôlée par l'ADEME. La méthode ComptaCoût® est une méthode basée sur les principes de la comptabilité analytique. Elle permet d'extraire de la comptabilité publique les charges et les produits relatifs à la gestion des déchets et de déterminer les coûts réels du service pour chaque flux de déchets collecté et traité par l'EPCI compétent.

Afin de favoriser la pratique du tri sélectif, il est proposé de fixer un tarif incitatif au litre pour les déchets présentés en bacs, le verre en colonne de 1 m³ et pour les biodéchets alimentaires.

Dans ces conditions, le prix au litre proposé pour l'année 2024 est pour :

- | | |
|---|---------------|
| - les ordures ménagères résiduelles et assimilées : | 0,051 €/litre |
| - les papiers, emballages, cartons : | 0,017 €/litre |
| - les bouteilles en verre : | 0,017 €/litre |
| - les biodéchets alimentaires : | 0,026 €/litre |

Dans les cas particuliers où la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole met en place des équipements permettant l'optimisation des moyens logistiques sur des points de regroupement pour un ou plusieurs professionnels (bennes de 10 à 30 m³), celle-ci facturera la redevance au gestionnaire du site (copropriété, syndic, association de commerçants, etc.) à charge pour ce dernier de répartir le montant de cette dernière.

Dans ces cas, le montant de la redevance sera facturé en fonction de tonnage réceptionné dans les centres d'élimination ou de valorisation au prix forfaitaire pour :

- | | |
|---|-------------|
| - les ordures ménagères résiduelles et assimilées : | 274 €/tonne |
| - les papiers, emballages, cartons : | 91 €/tonne |

Les tarifs de redevance spéciale de l'année sont révisés annuellement sur la base de l'évolution des coûts réels du service de l'année N-2 déterminés par la matrice ComptaCoût®.

Nature des déchets et quantités acceptés

La Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole peut prendre en charge la collecte et l'évacuation des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétion technique particulière et sans risque pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les usagers assujettis à la redevance spéciale

Les usagers assujettis à la redevance spéciale sont les professionnels disposant d'un numéro SIRET (entreprises, commerces, administrations, collectivités, associations, professions libérales, gîtes, etc.)

Sont également assujettis les organisateurs privés ou public d'événements ponctuels ou temporaires (fêtes, manifestations : cirques, concerts, foires, cérémonies, etc.) appliquant une billetterie payante ou un service de restauration payant.

Modalités d'adhésion au service par l'utilisateur :

La redevance est due à partir du moment où le service est rendu (Jugement Cour de Cassation, 8 février 2017, n°15-22.892). Il est proposé que l'adhésion au service et l'assujettissement de la redevance ne soient pas subordonnés à la conclusion d'une convention. Elle se fera à partir de la création d'un compte usager.

Echéance

Il est proposé l'application de ce nouveau règlement à compter du 1^{er} janvier 2024. Le dernier trimestre 2023 sera consacré à assurer l'information du nouveau dispositif auprès de l'ensemble des redevables et leur permettre d'engager une réflexion interne à leur organisation sur les moyens de réduction de la production de déchets mis à la collecte. Cette période sera également consacrée au paramétrage du futur logiciel de gestion des bacs et de la redevance spéciale.

Si cette proposition recueille votre accord, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son L 2333-78 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles 543-1 et suivants ;

CONSIDERANT :

- que le code général des collectivités territoriales prévoit, que la redevance spéciale (RS) est facultative lorsque la collectivité a institué la TEOM ;
- que la redevance spéciale s'applique à tous les professionnels (industriels, commerçants et artisans), établissements publics et administrations bénéficiant du service de collecte et de traitement des déchets assimilables aux ordures ménagères ;
- que le service rendu sera apprécié sur la base du nombre et de la capacité des bacs mis à disposition en tenant compte de la fréquence de collecte et de la durée annuelle de l'activité ;
- que pour les établissements non exonérés de TEOM dont la production hebdomadaire est supérieure à 1 500 litres, Il est fait application du tarif de Redevance Spéciale dès le premier litre avec prise en compte de la déduction du montant de la TEOM (indiqué sur l'avis d'imposition de l'année n-1) ;
- que pour les établissements non exonérés de TEOM dont la production hebdomadaire est inférieure à 1 500 litres, le service est considéré comme financé par la TEOM. Les usagers concernés ne sont pas assujettis à la redevance spéciale mais devront néanmoins s'acquitter de la TEOM ;
- que pour les établissements exonérés de TEOM dont la production hebdomadaire est supérieure à 1 500 litres, la redevance spéciale s'appliquera sur la partie au-delà des 1 500 litres hebdomadaires (tous flux) ;
- que pour les établissements exonérés de TEOM dont la production hebdomadaire est inférieure à 1 500 litres, ceux-ci ne font pas l'objet de la redevance spéciale ;
- que l'assujettissement de la redevance spéciale et l'adhésion au service public de collecte ne sont pas subordonnés à la conclusion d'une convention.

Son Bureau, réuni le 21 septembre 2023, consulté,

VU le rapport de M. le Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **d'approuver** le règlement qui précise notamment le cadre et les conditions générales de mise en œuvre de la redevance spéciale harmonisée à compter du 1^{er} janvier 2024.
- **d'appliquer** à compter du 1^{er} janvier 2024 les nouveaux tarifs incitatifs de redevance spéciale pour les déchets collectés suivants :

- les ordures ménagères résiduelles et assimilées :0,051 €/litre
- les papiers, emballages, cartons : 0,017 €/litre
- les bouteilles en verre : 0,017 €/litre
- les biodéchets alimentaires : 0,026 €/litre
- les ordures ménagères résiduelles et assimilées :274 €/tonne
- les papiers, emballages, cartons : 91 €/tonne

Exercice 2024
Budget annexe 05 : Collecte et recyclage
Opération P3503O001 : Filière et prospective
Sous fonction 812 : Collecte et recyclage
Nature : 70612 : redevance spéciale d'enlèvement des ordures

